

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Janvier 2026

16x26

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION **SITE DE LA FERME PEDAGOGIQUE - A.F.A.P MAISON DE L'APPRENTI**

Par délibération en date du 30 janvier 2025 n° 24x25, le Conseil Municipal a approuvé les conditions de mise à disposition du site de la Ferme Pédagogique à l' A.F.A.P. Maison de l'apprenti par voie de convention pour une durée de 1 an renouvelable.

Au regard des projets qui ont été développés sur le site de la ferme par l'association, qui ont donné entière satisfaction à la ville, notamment les chantiers éducatifs permanents à l'année portant sur des travaux d'aménagement paysagers et d'entretien des espaces verts, et compte-tenu du bilan annuel de l'ensemble des actions,

Il est proposé au Conseil Municipal de poursuivre le partenariat avec l'association, tel que commencé en 2024, en renouvelant la convention de mise à disposition annuelle à titre gratuit, ci-annexée, sur le site de la ferme pédagogique.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement - Développement Urbain en date du 21 janvier 2026.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé :

- APPROUVE la convention proposée en annexe
- EXONÈRE de redevance d'occupation l'association citée,
- AUTORISE Le Maire à signer ladite convention qui pourra être renouvelée pour un an sur demande expresse,
- SE PRONONCE comme suit :
 - POUR : 25
 - CONTRE : 2 – M. FUSONE - COCH
 - ABSTENTION : 7 - M. AMARO – FIORILE REYNAUD – NICOLAÏ – MELCHIONNE
DELAVEAU – SCAMARONI – GORLIER LACROIX - LONG

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
AUDREY VILLE

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE :

La Ville des Pennes Mirabeau, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° --x26 du 29 janvier 2026

d'une part,

ET :

L'association : Association des Foyers et Ateliers de Prévention (A.F.A.P.) **Maison de l'Apprenti** demeurant, **83 boulevard Viala 13015 Marseille**

siret : 782 974 422 000 19

représentée par le président en exercice **M. Jean-Claude RAZZOLI**

d'autre part,

Préambule :

La Maison de l'Apprenti est habilitée en tant que club et équipe de Prévention Spécialisée par le Conseil Départemental des bouches-du-Rhône au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en référence aux articles L121-2 et L 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, avec des méthodes d'interventions reconnues à travers l'arrêté du 4 juillet 1972. A ce titre l'association est autorisée à mener une action en proposant une alternative à l'errance éducative comme un droit pour tous, et pour chacun selon ses besoins. Cette action nécessite, entre autre, l'animation d'ateliers socio-professionnels avec des personnels qualifiés et des espaces dédiés.

Dans le cadre d'accompagnements la Maison de l'Apprenti accueille des jeunes et leurs familles lors de temps de découverte, de formation et de séances en ateliers professionnels et de vie sociale. Le travail est un élément fondamental pour la dignité humaine et cette approche sous-tend l'ensemble de la démarche de l'association.

Pilote en matière de politique locale de prévention de la délinquance, le Maire est responsable ,sur le territoire de sa commune, de l'animation et de la coordination de sa mise en œuvre.

Face à l'évolution des problématiques auxquelles il est confronté, Le Maire joue un rôle actif de proximité dans de nouveaux champs d'action, dans des domaines jusqu'alors réservés à d'autres autorités partenaires, l'action sociale et éducative, la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique.

S'inscrivant dans les objectifs de la stratégie Territoriale de Prévention de la Délinquance et Radicalisation et afin de compléter le travail initié par la ville tout en diversifiant les approches de prévention, les deux parties s'entendent pour permettre de développer deux projets, pour les 13/21 ans en collaboration, dont un sur la ferme pédagogique.

Le projet sur la ferme a pour objectif de développer :

- un atelier potager qui pourra permettre l'organisation d'animations comme des ateliers de cuisine. Dans un premier temps, il sera proposé la fabrication et pose de 120m2 de bacs potager avec système de roulement pour le semis d'engrais vert et la fabrication de deux serres globes de 40m2, ainsi que la plantation de végétaux fleuris et zone semi sauvage pour attirer les pollinisateurs.

- un chantier éducatif permanent à l'année portant sur des travaux d'aménagement paysagers et d'entretien des espaces verts.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet :

La convention a pour objet de permettre la mise à disposition des équipements municipaux cités ci-dessous, dans la limite des créneaux horaires précisés dans le tableau.

ARTICLE 2 – désignation des lieux et planning d'utilisation :

La Ville met à disposition de l'Association, A.F.A.P. Maison de l'Apprenti : les équipements de la ferme pédagogique situées au 200 **Chem. de la Capelane, 13170 Les Pennes-Mirabeau.**

La structure est répertoriée sous les références cadastrales :

CY100, 98, 99, 107, 538, 537, 539, 522, 110, 101, 109, 108, 523. pour une superficie de 39 120 m²

Sites : parties couvertes ou semi-couvertes	Dans la limite des horaires suivants
À mutualiser avec l'équipe municipale en accord avec la coordinatrice de la structure : - la tisanerie : 19m² - vestiaires/douche : 7,5m² - wc par extérieur adossé à la tisanerie - la salle d'exposition (sans wc) : env 55m² - le hangar de l'entrée avec toit (pour véhicules) - Hangar à l'intérieur de la ferme avec toit et 1 mur en propre : - une partie de la salle de stockage « graineterie » - un box à outils sur les 2 : 10m²	du Lundi au dimanche : 7h00 - 21h00*

Sites : parties extérieures	Dans la limite des horaires suivants
À mutualiser avec l'équipe municipale en accord avec la coordinatrice de la structure : l'ensemble des espaces extérieurs en propre : Un terrain d'une superficie de 500 m ² voir plan annexé	Du Lundi au dimanche : 7h00 -21h00*

*A l'exception des éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations et des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations auxquelles l'association ne participe pas.

Le partenaire avisera la commune de son planning d'utilisation du site par trimestre. Le planning sera adressé 1 mois à l'avance et validé par le référent de la structure.

Toute utilisation spécifique du site (animation ou événement) devra faire l'objet d'une demande particulière auprès de Monsieur le Maire.



ARTICLE 3 - État des lieux :

L'association déclare connaître les lieux, les avoir vus et visités et les prendre dans l'état où ils se trouvent sans aucun recours possible contre la Commune des Pennes Mirabeau.

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les deux parties à la signature de la présente convention, et à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 4 - Durée :

La présente convention est établie pour l'année 2026 renouvelable par reconduction expresse pour un an, deux mois avant son terme. Elle prend effet à la date de sa signature, du 1er février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. A chaque demande de renouvellement, l'association devra produire un bilan annuel des actions développées sur le site. En cas de non renouvellement de la convention, le bilan sera produit en fin d'année.

Si cette association vient à être dissoute, cesse son activité, ou en cas de changement de Président, bureau directeur ou de renouvellement de plus du tiers des membres du bureau, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, après lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Ville à l'ancien Président.

ARTICLE 5 - Utilisation :

Les locaux sont destinés exclusivement à être utilisés en vue d'exercer les activités propres à l'association partie à la présente, à l'exclusion de toute autre, à savoir : atelier potager, atelier cuisine, atelier espaces verts et différents chantiers d'insertion éducatif en lien avec la thématique du lieu, la vocation de la zone et dans le respect du fonctionnement de la structure.

L'association ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits à une personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

Un rapport moral et financier sera adressé à la demande de l'Administration Municipale dans le courant de l'année après signature de la convention.

ARTICLE 6 - Aménagement :

La modification d'agencement ou d'organisation des locaux devra être signalée à la Ville et reste sous son contrôle. Aucun travaux ne pourra être effectué par l'association sans autorisation préalable administrative. En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la

Ville sans que cela puisse donner lieu à indemnité. A l'issue de chaque créneau d'occupation pour les locaux mutualisés et à l'issue de la période annuelle pour les locaux à usage exclusif, les lieux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien et prêt pour une nouvelle mise à disposition.

ARTICLE 7 - Frais divers :

Les frais de fonctionnement du site restent à l'entière charge de la Commune.

ARTICLE 8 - Responsabilité :

L'association fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la Ville et ses représentants étant dégagés de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés. Menant des actions éducatives auprès des jeunes dans le cadre de ses missions, l'association devra respecter l'ensemble des règles et toutes les obligations légales liées à l'emploi et la sécurité au travail notamment des éducateurs, des encadrants et des apprentis.

ARTICLE 9 - Assurance :

L'association est personnellement responsable à l'égard des tiers de tout accident, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit.

L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances conventionnelles contre tout risque locatif notamment contre les risques incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux. Elle devra aussi souscrire une assurance pour les risques liés à son activité et à l'organisation de ses événements dont elle prend la responsabilité, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

Elle devra se garantir des risques liés :

- A l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité.
- Aux dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.
- Aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal.
- Aux intoxications alimentaires si elle organise des activités de "bouche".

De façon générale, aux obligations qui découlent de la présente convention. L'association devra justifier de ces garanties à tout moment et demeurera seule responsable de tout acte dommageable causé du fait de son activité.

Elle communiquera à la Commune les attestations d'assurance correspondantes chaque année. La commune décline toute responsabilité en cas de dommages affectant le matériel apporté par l'association. L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

ARTICLE 10 - Règlement de La Ferme pédagogique :

Un exemplaire du règlement de fonctionnement de la structure municipale est donné en même temps que la convention à signer. Celui-ci est en ligne sur la site de la Ville.

L'association a donc pris connaissance de ce règlement et s'engage à le respecter et le faire respecter.

Le non respect du règlement pourra entraîner la résiliation du contrat.

ARTICLE 11 - Sécurité :

Les consignes de sécurité incendie sont affichées dans chaque établissement et seront appliquées par l'association en cas d'incident, de sinistre. L'association devra prévenir le cas échéant, la police ou les pompiers et le service gestionnaire de l'établissement.

L'association se verra remettre les clefs et se verra expliquer préalablement lors d'un rendez-vous spécifique avec le service gestionnaire les consignes et les dispositions liées à la sécurité des personnes et des biens.

La convention sera accompagnée d'une notice explicative de sécurité qui actera le porter à connaissance, auprès du responsable de l'association ou de son délégué qui de ce fait accepte la

totale responsabilité pendant l'activité de son association, de la sécurité des usagers et des adhérents.

ARTICLE 12 - Conditions particulières :

La Ville des Pennes Mirabeau se réserve le droit de suspendre à titre temporaire son prêt afin de permettre et faciliter la mise en place de manifestations municipales ou parrainées par la Municipalité.

- Le prêt de clef sera nominatif et fera l'objet d'une attestation de remise de clefs qui accompagnera la convention de mise à disposition.
- Pas de prêt à des tiers sans autorisation de la Municipalité.
- Pas de double.
- Restitution à la première injonction de la Commune en cas de résiliation.

ARTICLE 13 - Résiliation :

Outre les cas visés à l'article «durée», la présente convention pourra être résiliée par la Ville pour les motifs suivants:

- Utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations.
- Infraction aux clauses de la convention.

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours, faite par lettre recommandée avec accusé de réception et l'expulsion sera prononcée.

ARTICLE 14 - Élection de Domicile :

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel des Pennes Mirabeau en ce qui concerne la Ville, à son siège social en ce qui concerne l'Association.

ARTICLE 15 - Participation Financière :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Fait aux Pennes Mirabeau, le.....

L'association en son Président

M. Le Maire